



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux  
exploitée par la société COVED située au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches**

La préfète d'Indre-et-Loire

**SAIPP/BE/ N° 21091**

référence à rappeler

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 et notamment l'objectif 19 et la règle 46 de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17399 du 22 mars 2004 autorisant la société COVED CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets et de ses diverses activités sur le site de « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17902 du 7 juin 2006 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société COVED pour les installations exploitées au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches et modifiant la liste des déchets admissibles dans la station de transit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 18027 ter du 25 juin 2007 de l'arrêté préfectoral n° 18027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18281 du 8 janvier 2008 modifiant les équipements de valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18677 du 17 novembre 2009 imposant la surveillance initiale RSDE (rejet de substances dangereuses dans les eaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18850 du 9 août 2010 fixant les prescriptions complémentaires concernant l'implantation d'une unité de traitement des lixiviats (modules d'évaporation) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18851 du 9 août 2010 modifiant le plan de phasage de l'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18929 du 26 janvier 2011 modifiant la situation administrative des installations suite aux évolutions de la nomenclature introduites par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19180 du 7 mars 2012 portant sur la réduction de la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la décision préfectorale du 27 août 2014 portant à 1600 m<sup>3</sup> le volume annuel de l'eau pouvant être consommée à partir du réseau AEP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20301 du 4 mai 2016 relatif à la modification de l'origine géographique des déchets admis ;

Vu la décision préfectorale du 19 janvier 2017 autorisant la société COVED à détruire des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et à transférer un pied d'orchis pyramidal, espèce végétale protégée ;

Vu la décision préfectorale du 28 juillet 2017 autorisant le relèvement du seuil de détection des matières radioactives à trois fois le bruit de fond ;

Vu la décision préfectorale du 12 avril 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B12 et suivants ;

Vu la décision préfectorale du 28 mai 2018 prenant acte de l'actualisation du classement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités exercées sur le site ;

Vu la décision préfectorale du 30 juillet 2018 prenant acte de la reprise des anciens casiers de la tranche 1 pour la création des casiers de la tranche C ;

Vu la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> août 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B9 et B11 ;

Vu la décision préfectorale du 26 septembre 2018 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exercice d'une activité relevant de la rubrique 2794.2 de la nomenclature ;

Vu la décision préfectorale du 19 juin 2019 prenant acte de l'implantation définitive de l'unité de valorisation du biogaz, des bassins de lixiviats associés et de la création d'un quai de transfert des collectes sélectives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 relatif aux prescriptions applicables à la société COVED pour l'exploitation d'une unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et la modification de l'unité de valorisation du biogaz avec production de biométhane injecté dans le réseau GrDF sur l'ISDND qu'elle exploite au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;

Vu la décision préfectorale du 17 février 2021 prenant acte de la modification de la fréquence d'analyse du CSR produit ;

Vu le porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire le 21 octobre 2020 et complété les 29 avril 2021, 7 juillet 2021 et 8 septembre 2021 ;

Vu le courrier de la société COVED du 8 septembre 2021 proposant une réduction progressive des tonnages de déchets à réceptionner (120 000 tonnes en 2021 dont 40 % hors région Centre-Val de Loire, 110 000 tonnes en 2022 dont 35 % hors région Centre-Val de Loire, 100 000 tonnes en 2023 dont 30 % hors région Centre-Val de Loire) ;

Vu le rapport en date du 4 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 15 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2021 relatif à l'analyse des observations de l'exploitant ;

Considérant les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage de -30 % en 2020 et -50 % en 2025 par rapport aux tonnages entrants de 2010 ;

Considérant l'objectif 19 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) visant à réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en 2020 par rapport à 2010, puis de 50 % en 2025 ;

Considérant la règle 46 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,
- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

Considérant l'état de saturation des installations de stockage de déchets non dangereux, en Indre-et-Loire, compte tenu de la réception massive de déchets provenant hors de la région Centre-Val de Loire, notamment l'enfouissement, sur le site de Chanceaux-près-Loches, d'environ 50 000 tonnes par an de déchets provenant hors de la région Centre-Val de Loire depuis 2015 ;

Considérant qu'il convient dès à présent de réduire les apports de déchets hors région afin de prioriser les déchets en provenance de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que pour garantir l'enfouissement local des déchets du département de l'Indre-et-Loire, il est nécessaire de préserver des capacités et de prioriser l'accueil de ces déchets dans les installations du département ;

Considérant que les objectifs de réduction d'enfouissement des déchets imposés par les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que l'objectif 19 du SRADDET précité doivent être pris en compte ;

Considérant que la surface de l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas modifiée ;

Considérant que les plans des géomètres-experts transmis par la société COVED justifient le volume de déchets enfouis dans les casiers exploités, le vide de fouille résiduel sans rehausse et le vide de fouille résiduel avec rehausse ;

Considérant que le volume de déchets enfouis avec rehausse reste inférieur au volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 ;

Considérant que la cote maximale du dôme après mise en œuvre de la couverture finale sur les casiers C2-1 à C2-3 n'excédera pas la cote de 139 m NGF ;

Considérant que l'étude paysagère démontre que la cote de 139 m NGF permet de maintenir la rehausse sous ligne d'horizon de la futaie environnante ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire une étude technico-économique à la société COVED visant à proposer des solutions de tri et/ou valorisation des déchets permettant d'en extraire la part ultime pour enfouissement sur le site ;

Considérant que la rehausse des casiers C2-1 à C2-3 n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas de fait comme substantielles en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 modifié autorisant la société COVED à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** – Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20301 du 4 mai 2016, venant en remplacement des prescriptions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« ARTICLE 2 - CAPACITÉS DE STOCKAGE AUTORISÉES ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS**

*La capacité totale des installations de stockage est de 2 400 000 m<sup>3</sup>.*

*En 2021, la quantité de déchets admise sur l'installation de stockage de déchets non dangereux ne pourra dépasser **120 000 tonnes**. La quantité de déchets ultimes extérieurs à la région Centre-Val de Loire pouvant être admise sur l'installation ne pourra excéder **40 %** de ce tonnage, en provenance des départements de la Charente, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.*

*En 2022, la quantité de déchets admise sur l'installation de stockage de déchets non dangereux ne pourra dépasser **110 000 tonnes**. La quantité de déchets ultimes extérieurs à la région Centre-Val de Loire pouvant être admise sur l'installation ne pourra excéder **20 %** de ce tonnage, en provenance des départements de la Charente, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.*

*En 2023, la quantité de déchets admise sur l'installation de stockage de déchets non dangereux ne pourra dépasser **100 000 tonnes**. La quantité de déchets ultimes extérieurs à la région Centre-Val de Loire pouvant être admise sur l'installation ne pourra excéder **10 %** de ce tonnage, en provenance des départements de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vienne.*

*Toute modification notable de l'origine géographique des déchets indiquée ci-dessus doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation. »*

**Article 3** – Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 18 026 du 26 janvier 2007 modifié, sont complétées par les dispositions suivantes :

*« Les casiers C2-1 à C2-3 sont rehaussés de façon à ce que le réaménagement final forme un dôme dont le point culminant ne soit pas supérieur à 139 m NGF.*

*Les profils de cet aménagement final sont annexés au présent arrêté. »*

**Article 4** – La société COVED transmet à la préfète d'Indre-et-Loire une étude technico-économique visant à proposer des solutions de tri et/ou de valorisation des déchets dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 – Sanctions**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Chanceaux-près-Loches et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Chanceaux-près-Loches pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :  
Préfecture d'Indre-et-Loire  
SAIPP / Bureau de l'environnement  
15 rue Bernard Palissy  
37 925 TOURS CEDEX 9
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Chanceaux-près-Loches, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

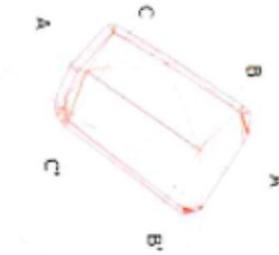
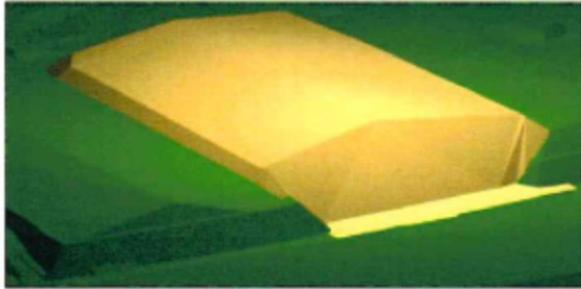
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Nadia SEGHIER

# ANNEXE

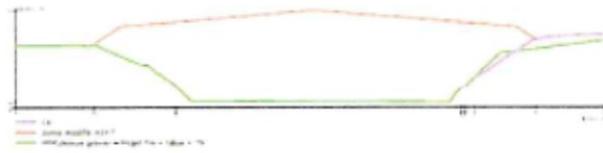
## Profils du réaménagement final des casiers C2-1 à C2-3



Coupe A-A'



Coupe B-B'



Coupe C-C'

